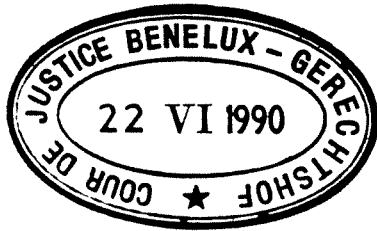


REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

RUE DE LA RÉGENCE 39
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61



A 89/10/5

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts,
avocat général suppléant,

dans l'affaire 89/10

EQUITY and LAW s.a.

- c. 1. MASTRANGIOLI
2. A.G.F. Belgium s.a.

Objet de la demande

1. Dans son jugement du 18 décembre 1989, le tribunal de première instance de Liège invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur les questions ci-après relatives à l'interprétation de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs :

- "1. en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956, l'assureur R.C. auto doit-il intervenir et indemniser le préjudicié lorsque le dommage a été causé par l'assuré alors qu'il réparait son véhicule immobilisé dans un garage ?
2. doit-il indemniser chaque fois qu'un dommage a été causé par la faute de l'assuré au moyen de son véhicule, quel que soit l'usage qui en était fait au moment du sinistre ?"

La loi du 1^{er} juillet 1956 est la loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 3 de la loi contient les dispositions de l'article 3 des Dispositions communes; il est ainsi libellé :

" L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence.

L'assurance doit comprendre, aux conditions que le Roi détermine, les dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus sur le territoire des Etats déterminés par le Roi. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par le véhicule ayant occasionné le dommage; les biens transportés par ce véhicule peuvent être exclus de l'assurance.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur telle qu'elle résulte de la loi applicable.

La garantie doit être illimitée. Toutefois, elle peut être limitée à la somme de cinq millions de francs par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion."

Les faits

2. Le 20 juin 1986, Nero Mastrangioli place sa voiture dans le garage de son frère pour remplacer le pot d'échappement. Alors qu'il utilise un chalumeau pour enlever le pot usagé, le véhicule prend feu, causant des dommages à l'immeuble de son frère.

Le tribunal constate que les parties s'accordent pour estimer que l'assurance R.C. auto s'applique aussi - notamment en vertu du contrat d'assurance - lorsque l'accident s'est produit "dans un endroit privé". Aucune des questions ne portant sur le lieu de l'accident, il faut dans la réponse à donner, partir de l'hypothèse selon laquelle le garage, où l'accident s'est produit, est un terrain ouvert au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, au sens de l'article 2, § 1^{er}, des Dispositions communes.

Article 3 des Dispositions communes

3. Dans son arrêt du 23 octobre 1984 (1), la Cour de Justice Benelux dit pour droit :

" La responsabilité de dommages résultant des manoeuvres d'un véhicule automoteur sans qu'il y ait de la part de celui-ci participation à la circulation, ne constitue pas une responsabilité qui doit être couverte en vertu de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes."

(1) Affaire A 83/2 Henneke Visser / Centraal Beheer Schadeverzekering n.v., Cour de Justice Benelux, Jurisprudence, 1984, 30.

Cette décision s'appuie sur l'attendu "que, ainsi qu'il ressort entre autres du Commentaire commun où il est question à plusieurs reprises de "victimes de la circulation", la Convention Benelux et les Dispositions communes y annexées ont pour objet de donner, dans les trois pays, aux victimes de la circulation motorisée, une protection équivalente pour l'essentiel, en instaurant une obligation d'assurance de la responsabilité civile ; que la protection contre des dommages qui, pour être causés par un véhicule automoteur, sont pourtant sans rapport avec la participation de ce véhicule à la circulation au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes, échappe à l'objet précité de ces dispositions légales."

4. Dans le commentaire de l'article 2 des Dispositions communes annexées au Traité Benelux du 7 janvier 1955, la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit faisait observer :

" Il y a lieu de remarquer que l'obligation de l'assurance vise seulement les véhicules automoteurs qui sont destinés à la circulation : « ne sont admis à circuler », porte le texte. Au surplus le traité ne prévoit de sanctions pénales qu'à la charge du « propriétaire qui fait circuler le véhicule ou tolère qu'on le fasse « circuler... » (art. 8)." (1)

(1) Le Commentaire a été publié entre autres comme annexe au rapport de la Chambre des Représentants sur la loi du 1^{er} juillet 1956 (Doc. Chambre, 1954-1955, n° 351/4, p. 24; le passage cité se trouve à la page 25).

Certes, ce passage n'a pas été repris dans le Commentaire commun de la Convention Benelux du 24 mai 1966. Néanmoins, il conserve sa valeur, étant donné que les dispositions auxquelles il se réfère ont été maintenues dans ladite convention.

5. Le commentaire de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 dit que :

" L'assurance ne peut être limitée aux seuls dommages causés par le véhicule en état de circulation ou par l'usage du véhicule : les dommages causés par un véhicule à l'arrêt ou abandonné par son conducteur seront obligatoirement compris dans la garantie" (1)

La conception de la Cour de Justice Benelux, selon laquelle l'assurance R.C. auto requiert la participation du véhicule automoteur à la circulation, n'est pas en contradiction, selon moi, avec ce commentaire.

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance automobiles, 39. Le même texte figure dans le Commentaire de la Commission Benelux (Doc. Chambre, 1954-1955, n° 351/4, p. 27)

6. La "participation à la circulation" doit être interprétée d'une manière extensive. Elle n'implique pas nécessairement que le véhicule soit en mouvement; un véhicule à l'arrêt peut, lui aussi, dans certaines circonstances, être réputé participer à la circulation. La Cour de cassation de Belgique précise cette conception dans deux arrêts.

L'arrêt du 8 mars 1977 (1) considère "que s'il y a lieu d'entendre les termes "mis en circulation" dans leur sens large et si à eux seuls ils n'excluent pas les véhicules non en mouvement, il est toutefois nécessaire qu'il existe une relation de cause à effet entre le dommage et quelque usage du véhicule dans la circulation et, spécialement, que le dommage n'ait pas été causé par l'usage, à des fins uniquement professionnelles, d'une machine ou d'un appareil monté sur le véhicule".

L'arrêt du 24 avril 1979 (2) décide dans le même sens :

" Attendu qu'il ressort du rapprochement des articles 2, § 1^{er}, et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que l'assurance contractée conformément à cette loi couvre le dommage causé par un véhicule automoteur "en circulation" dans un des lieux prévus par la loi, notamment sur la voie publique; qu'il est requis à cet égard qu'il existe une relation de cause à effet entre le dommage et l'utilisation, quelle qu'elle soit, du véhicule dans la circulation, soit par la place qu'il y occupe, soit par son état ou encore par une manoeuvre quelconque, et plus précisément que le dommage ne soit pas causé exclusivement par une utilisation du véhicule comme machine-outil."

(1) Bull. et Pas. 1977, I, 726

(2) Bull. et Pas. 1979, I, 994

Un véhicule automoteur à l'arrêt peut donc donner lieu à indemnisation sur la base de la législation R.C. auto, s'il existe une relation de cause à effet entre le dommage et par exemple la place que le véhicule occupe sur la voie publique ou dans un lieu assimilé, ou l'état dans lequel il s'y trouve. Dans ces cas, le lieu ou l'état sont considérés comme "quelque usage du véhicule dans la circulation".

7. En revanche, l'application de l'assurance R.C. auto est exclue, lorsque le dommage a été causé parce que l'on a utilisé le véhicule automoteur autrement que pour quelque usage dans la circulation.

Cette règle a été appliquée maintes fois dans la jurisprudence à l'égard de véhicules automoteurs qui ne sont pas ou pas seulement utilisés comme moyen de transport, mais sont équipés pour servir d'engin.

Il ressort nettement de l'arrêt du 23 octobre 1984, cité sous le n° 3, que la Cour de Justice Benelux a décidé que le dommage n'est pas couvert par l'assurance R.C. auto, lorsque le véhicule automoteur est utilisé comme engin et que "les dommages n'ont pas été causés d'une manière qui, pour le reste, est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation".

Conformément à cette décision de la Cour de Justice Benelux, la Cour de cassation de Belgique a décidé à plusieurs reprises que l'assurance R.C. auto n'est pas applicable lorsque le véhicule est utilisé uniquement comme engin pour des activités

professionnelles (1) ou "à des fins professionnelles". (2)

8. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un engin mais d'un véhicule automoteur conçu uniquement pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains.

L'arrêt précité du 23 octobre 1984 n'en contient pas moins les indications nécessaires pour répondre aux questions posées dans la présente affaire.

Examen des questions

9. La deuxième question a une portée plus large que la première : elle se réfère en effet à l'usage du véhicule en général, alors que la première question se rapporte à un usage déterminé, à savoir la réparation du véhicule.

C'est pourquoi il vaut mieux aborder le problème par la deuxième question.

(1) Cass. 5 novembre 1971 (Bull. et Pas. 1972, I, 224) et 26 octobre 1972 (Bull. et Pas. 1973, I, 205)

(2) Voir les arrêts du 8 mars 1977 et du 24 avril 1979, cités sous le n° 6, ainsi que Cass. 12 juin 1989, RG 6578 (Bull. et Pas. 1989, n° 587).

La responsabilité qui doit être couverte en vertu de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes est uniquement la responsabilité de dommages résultant de l'usage du véhicule dans la circulation. Ceci n'exclut pas que les dommages puissent être causés par un véhicule automoteur à l'arrêt. Toutefois, dans ce cas, il est requis que les dommages aient été causés d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation.

Cette condition n'est pas remplie lorsque le dommage a été causé par la réparation d'une voiture immobilisée dans un garage, spécialement lorsque le dommage résulte de l'utilisation d'un chalumeau à l'occasion de réparations effectuées au véhicule.

10. La Cour de cassation de Belgique a rendu deux arrêts concernant des accidents de même nature.

Par arrêt du 24 juin 1971 (1), elle a décidé que le dommage n'est pas couvert par l'assureur R.C. auto, dès lors qu'il a été causé par l'explosion du réservoir à essence, suivie d'un incendie, lors de réparations au véhicule. La Cour de cassation avait alors toutefois eu égard au fait que la réparation avait été effectuée dans un garage privé qui ne peut être assimilé aux terrains visés à l'article 2, § 1^{er}, des Dispositions communes. Comme je l'ai dit, cette circonstance ne peut être retenue ici, étant donné que

(1) Bull. et Pas. 1971, I, 1024.

le tribunal considère que le garage où l'accident s'est produit constitue un tel terrain.

L'arrêt du 12 juin 1989 (1) concerne un accident causé par un véhicule automoteur qui, dans un garage, s'est brusquement mis en mouvement pendant le réglage du moteur. La Cour de cassation a décidé que la cour d'appel ne pouvait exclure l'application de l'assurance R.C. auto, au motif que la circonstance que le véhicule était en mouvement, était sans intérêt, "dès lors qu'existait un lien inséparable entre la mise en marche et l'acte d'exploitation à effectuer". Après avoir cité l'arrêt du 23 octobre 1984 de la Cour de Justice Benelux, la Cour de cassation considère que l'article 2, § 1^{er}, des Dispositions communes peut être appliqué aussi dans le cas litigieux, "lorsque le dommage est causé par le mouvement du véhicule automoteur d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par un tel véhicule dans la circulation".

CONCLUSION

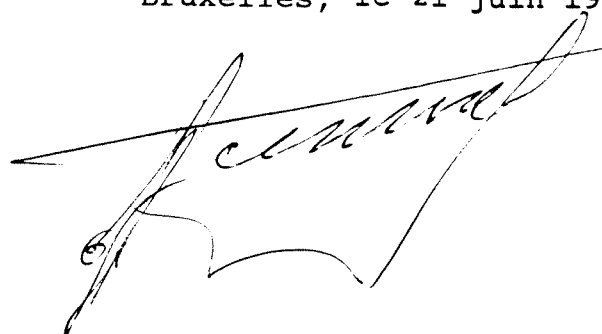
11. Je conclus qu'il y a lieu de répondre comme suit aux questions posées :

L'assureur R.C. auto n'est tenu de couvrir le dommage, en vertu de l'article 3 des Dispositions communes, que s'il a été causé par l'usage du véhicule automoteur dans la circulation. Tel n'est pas

(1) R.G. 6466 (Bull. et Pas. 1989, n° 586).

le cas, lorsque le dommage a été causé par la réparation d'un véhicule automoteur immobilisé dans un garage, même en supposant que le garage puisse être considéré comme un terrain ouvert au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, au sens de l'article 2, § 1^{er}, des Dispositions communes.

Bruxelles, le 21 juin 1990

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. ...', written over a horizontal line.